

Le MRP vous parle!

Nouvelle série N° 14
Septembre 1984

ISSN 0753 - 8707

BULLETIN DE LIAISON DE L'AMICALE DU M.R.P. — 21, rue Saint-Augustin PARIS 2e — Téléphone : 296-02-20

STRASBOURG, LE 6 SEPTEMBRE 1984

LE PARLEMENT EUROPEEN FACE A LA CRISE

Pierre PFLIMLIN
Président du Parlement européen.

Le Parlement européen nouvellement élu devra affronter des problèmes redoutables.

La crise économique qui frappe le monde occidental persiste et les perspectives d'amélioration sont encore très fragiles. La Communauté elle-même est dans une situation financière préoccupante. En raison de l'augmentation de ses charges son budget pour l'exercice 1984 est lourdement déficitaire. Cette augmentation provient surtout de la Politique Agricole Commune. Malgré les dispositions restrictives prises récemment, qui ont gravement mécontenté les agri-

culteurs, le coût de cette politique va croissant.

Les décisions d'ordre financier prises en juin dernier, à Fontainebleau, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, semblaient avoir résolu le problème. Il avait été décidé, en effet, d'accorder à la Grande-Bretagne une importante réduction de sa participation aux dépenses de la Communauté, mais aussi de prendre des mesures appropriées pour couvrir le déficit de 1984. Or la Grande-Bretagne s'est opposée jusqu'à présent aux mesures proposées pour équilibrer le budget de la présente année. C'est pour cette raison que le Parlement européen a refusé le déblocage des crédits destinés au remboursement promis à Mrs Thatcher.

A la vérité le problème budgétaire, s'il est d'une brûlante actualité, n'est que l'une des préoccupations qui assaillent le Parlement. Nous souhaitons qu'à côté de la Politique Agricole Commune - La seule politique véritablement communautaire existant actuellement - soient développées d'autres politiques communes, notamment dans les domaines de l'énergie, des transports, de la recherche scientifique et technologique et de l'action en faveur des régions déshéritées de l'Europe. Il nous paraît nécessaire aussi de pratiquer une politique monétaire commune qui donnera à l'ECU, dont on peut d'ores et déjà constater le succès, le statut d'une véritable monnaie internationale.

Dans tous ces domaines le Parlement européen, en l'état actuel des traités, ne peut avoir qu'un pouvoir d'influence et non pas un pouvoir de décision. Sa possibilité d'exercer une influence sur les Gouvernements dépend évidemment de l'appui de l'opinion publique. Les dernières élections européennes ont montré qu'en France, comme dans d'autres pays, l'opinion est mal informée sur les questions européennes. Un grand effort devra être entrepris pour convaincre nos concitoyens de la nécessité de fortifier les institutions européennes afin de conjuguer les efforts des pays membres sur tous les plans où des actions nationales séparées ne permettent pas de résoudre les problèmes qui intéressent les citoyens.

Je suis convaincu que les Anciens du M.R.P. sont disposés à participer à cet effort d'information et de persuasion, puisqu'aussi bien le M.R.P., fidèle à la pensée de Robert Schuman, a constitué pendant toute la durée de son existence la force politique la plus résolument engagée dans le combat pour l'unification de l'Europe.

SOMMAIRE

- Page 1 : *Le Parlement européen face à la crise*
- Page 2 : *Reculs*
- Page 3 : *Le M.R.P. à Lyon — Le 40ème anniversaire de la fondation de M.R.P.*
- Page 4, 5, 6 et 7 : *La Constitution française de 1958. Ses origines et sa application*
- Page 8 : *Addendum à l'article d'Erwin Guldner (le référendum)*
- Page 9 et 10 : *L'article 11 était parfaitement applicable. Le Sénat. avait raison*
- Page 11 : *Pour un vrai dialogue législatif*
- Page 12 : *Le Canada et la France*

«La liberté a son prix et ce prix est la défense».

(Slogan de l'OTAN)

REGULS

Dans notre bulletin n° 13 de juillet dernier nous avons souligné l'ampleur de la défaite subie les 17 et 24 juin par la majorité actuellement au pouvoir.

Quand le 17 juin un parti qui détient 55 % des sièges à l'Assemblée Nationale n'obtient la confiance que de 20 % des électeurs, quand le 24 juin 2 millions de nos compatriotes venus de toute la France submergent la capitale pour protester contre un projet de loi inique, il est clair que l'assise politique du pays en est perturbée.

Certes les détenteurs du pouvoir ont été légitimement élus et le demeurent, mais la confiance dont ils bénéficiaient au moment de leur élection est entamée.

Comme nous l'avons mentionné dans le bulletin n° 13, le Président de la République a tenu compte de cette situation nouvelle : tout l'été a été occupé par une cascade d'événements, tous provoqués par les coups de semonce qui ont retenti les 17 et 24 juin.

Changement de gouvernement, dont ne font plus partie les communistes, fin de l'union de la gauche, orientation économique se rapprochant de celle des libéraux, abandon de la loi Savary et promesse de n'appliquer la loi sur la presse qu'après les élections de 1986 : que de concessions ! On est loin des rodomontades de 1981 ! Mais comment le «peuple de gauche» va-t-il prendre ces changements spectaculaires ? Et comment vont les prendre les militants de gauche, qui observent l'abandon de points essentiels d'un programme qu'ils avaient contribué à élaborer et à défendre devant les électeurs ? Il semble qu'ils auraient pu être mieux traités.

Par exemple pour le problème de l'école, le Président de la République aurait été bien inspiré de suivre l'avis de notre ami Alain POHER. S'il n'acceptait pas l'opinion suivant laquelle l'article II de la Constitution, dans sa forme actuelle, lui permettait de consulter les Français, il lui suffisait de réunir en Congrès à Versailles les 2 assemblées du Parlement pour le modifier et de poser ensuite aux Français les deux questions très simples suivantes :

1- Voulez-vous pouvoir choisir l'école de vos enfants, comme l'affirme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

2- Voulez vous que «l'argent public», c'est-à-dire le produit de vos impôts, soit utilisé non seulement par l'école d'Etat, mais aussi par l'école privée, comme il l'est déjà par de très nombreux organismes privés d'intérêt public ou méritant d'être aidés, comme l'Institut Pasteur, la Croix Rouge, l'Opéra de Paris, les clubs sportifs etc... ?

Une fois connue la réponse des Français et nul doute que cette réponse aurait été positive, le virage vers la paix scolaire aurait pu être pris, conformément aux vœux de l'immense majorité des Français et sans amertume pour personne, sauf pour ceux dont le modèle se situe non pas à Paris mais à Moscou, où effectivement il n'existe qu'une seule école, un seul parti et un seul syndicat, mais aucun citoyen au sens où nous l'entendons.

Malheureusement ce n'est pas du tout le chemin qu'a suivi le Président de la République qui a préféré engager une bataille juridique avec le Sénat et qui l'a perdue. Passant pour un homme habile, il est étrange qu'il se soit ainsi fourvoyé.

Certains ont critiqué l'attitude du Sénat, en omettant de considérer qu'il n'avait aucune raison de se montrer accommodant à l'égard d'un Gouvernement et d'une Assemblée Nationale hostiles à toutes ses initiatives, rejetant systématiquement tous les amendements qu'il propose à certains projets de loi et allant jusqu'à contester la représentativité de la seconde assemblée du Parlement, ce qui est un comble après le scrutin du 17 juin, qui a enregistré la baisse considérable de suffrages obtenus dans le pays par les partis dominants à l'Assemblée Nationale.

Mais ce qui est pire c'est que, les Français n'ayant pas été consultés sur le fond du problème posé, l'abandon de la loi Savary n'est qu'un palliatif qui n'a pas mis fin à la méfiance existant dans les 2 camps et que la paix scolaire

n'est aucunement assurée.

On peut en dire autant des autres initiatives prises ou annoncées. Mais il convient d'attendre avant de les juger. On comprend que l'opposition soit méfiante devant de tels changements, mais il est conforme à notre doctrine de «faire crédit» aux hommes, quels qu'ils soient et de les juger sur leurs actes.

Le changement apparemment le plus courageux est celui annoncé dans le domaine économique et social, car c'est celui où l'idéologie socialiste est la plus contraignante.

M. Laurent Fabius n'a pas craint de dénoncer les erreurs commises depuis 3 ans et auxquelles il a lui-même participé. Ce n'est pas fréquent en politique. Comme l'a noté avec raison Mr Yvon Gattaz, président du C.N.P.F., «le lyrisme a fait place au pragmatisme». Plus plaisamment, Mr Jean Boissonnat a ainsi commenté : «suivant un dicton, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis. Alors soyons rassurés : Mr Laurent Fabius n'est pas un imbécile.»

Mais comment ce changement sera-t-il mis en oeuvre ? C'est toute la question. Il est bien d'appeler les Français à l'effort mais il serait mieux de ne pas leur laisser croire que le redressement pourra s'opérer sans sacrifices.

Prenons l'exemple du chômage, c'est à-dire de l'échec le plus cuisant de la politique suivie depuis 3 ans, puisque les socialistes avaient promis aux électeurs qu'ils allaient le réduire et qu'il s'est accru de 700 000 personnes depuis qu'ils sont au pouvoir (2 350 000 contre 1 650 000 en mai 1981) et qu'il menace de grimper plus haut encore.

Ce n'est pas en réduisant le temps de travail à 35 heures par semaine, en maintenant le même salaire, qu'on résoudra le problème, puisque cette solution accroît les charges des entreprises alors qu'il faudrait les réduire.

Les ouvriers américains l'ont bien compris puisqu'ils acceptent des réductions de salaire pour maintenir l'emploi.

(suite page 3)

RECULS (suite de la page 2)

Pourquoi les Français auraient-ils moins de bon sens et d'esprit de solidarité ? Ce n'est nullement certain. On vient d'ailleurs d'apprendre que dans une entreprise de Brest, qui était en difficulté et allait devoir licencier 12 personnes l'ensemble du personnel a accepté après concertation les sacrifices financiers permettant le maintien de ces 12 personnes.

C'est d'ailleurs ainsi que la lutte contre la grande crise de 1929 fut menée à bonne fin, non sans douleur.

Elle doit être conduite aujourd'hui avec encore plus de vigueur, en raison des changements fondamentaux qui s'opèrent dans la société industrielle.

Abandon de la lutte des classes, développement de la solidarité, partage et flexibilité du travail, renforcement de l'éducation, diminution du rôle de l'Etat, c'est à dire des «frais généraux» du pays, au profit des entreprises créatrices de richesses: c'est un immense programme. Nous y reviendrons dans ce bulletin, car il s'agit de l'existence même de notre civilisation.

Le premier ministre a mentionné quelques uns de ces objectifs, mais a-t-il la volonté et les moyens de les atteindre ?

S'ils ne le sont pas, le déclin de la France s'accroîtra, entraînant ainsi le déclin de l'Occident.

Comme nous ne pourrions pas nous enfermer dans une sorte de «ligne Maginot économique» nous serons submergés par des nations plus prolifiques, plus organisées, plus solidaires, plus éduquées que nous, dont quelques unes existent déjà : Japon, Corée, Taiwan, Singapour. Au Japon il n'y a pas de grèves, pas d'inflation, pas de chômage et il y a 600 Universités, c'est à dire plus que dans toute l'Europe réunie. Savez-vous ce qu'a dit récemment le premier ministre de ce pays ? «Le remède miracle du Japon c'est sa spiritualité.» Voilà un langage que des anciens du M.R.P. peuvent comprendre et s'efforcer de répandre.

LE BUREAU DE L'AMICALE

Le 26 Novembre 44 se tenait le 1er Congrès National du MRP qui allait pendant 20 ans apporter beaucoup à notre pays. Nous avons la jeunesse et l'enthousiasme, les difficultés furent nombreuses, mais l'esprit qui nous animait nous rendait plus forts.

Bien que nous ne soyons plus rassemblés sous la même bannière, l'esprit est toujours présent, le 2^e personnage de l'Etat et le président du Parlement européen ne sont-ils pas des nôtres, sans oublier nos maires, nos conseillers généraux, nos parlementaires.

40 ans ont passé, beaucoup d'amis ont disparu, mais notre amitié demeure et pour marquer cet anniversaire, évoquer les anciens et se retrouver comme avant, les anciens MRP du Rhône organisent VENDREDI 19 OCTOBRE 1984, une rencontre amicale.

Après une messe célébrée à la chapelle «MAINS OUVERTES» de la Part Dieu à la mémoire de ceux qui nous ont quittés, nous nous retrouverons, comme il est de tradition, autour d'un «machon» afin de passer un heureux moment ensemble.

Cette rencontre sera présidée par le fils d'un de nos meilleurs militants et qui suivant son exemple est devenu lui aussi un personnage éminent JACQUES BARROT.

Tous ceux qui voudraient se joindre à nous, même s'ils ne sont pas du Rhône, peuvent le faire en prenant contact avec le correspondant lyonnais.

La messe aura lieu à 18h30.

Votre présence parmi nous sera un nouveau gage de votre fidélité et l'assurance de votre amitié.

L. BROSSY

Correspondant MRP

61 av. de Saxe - 69003 LYON

AMIS DÉCÉDÉS

Mme Charles BARANGÉ (Angers, Maine et Loire).

Etienne BUFFETAUD (Paris, 10^e arr^t).

Paul CORBES (Alfortville, Val de Marne).

Louis DARFEUILLE (Paris, 5^e arr^t).

Georges KUNTZ (Bouxwiller, Bas-Rhin).

Jean LABROSSE (Le Castellet, Var).

Henri LEFEVRE-MOULENQ (Paris, 6^e arr^t).

Gérard NICOLAS-FALCONETTI (Noisiel Seine et Marne).

Edouard ROBINET (Paris, 20^e arr^t.)

LE RESEAU JEAN-MARIE

AU COMBAT

par Le Capitaine Roger COLSON

préface par le Colonel REMY

Ce livre de 420 pages, qui expose l'action d'un réseau de résistance pendant la seconde guerre mondiale, a reçu des compliments de plusieurs des responsables de la Résistance.

Il a été imprimé par les Editions France-Empire et peut-être souscrit au secrétariat de l'amicale des anciens maquisards du réseau «Jean-Marie», 19 rue du Mont-Ussy 77 300 Fontainebleau (tél. 422 27 71).

LE QUARANTIEME

ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DU M.R.P.

Le Congrès constitutif du M.R.P. s'est tenu à Paris les 25 et 26 Novembre 1944.

Dans le prochain numéro du «M.R.P. vous parle», qui paraîtra dans la première quinzaine de novembre, nous publierons un article de Robert BICHET, qui fut le premier Secrétaire Général du M.R.P. Il y expose les antécédents et les origines du M.R.P. et les circonstances dans lesquelles se tint ce Congrès. C'est un document d'histoire.

Le Bureau envisage en outre de publier des articles dans la presse nationale et régionale et de tenir un banquet, vraisemblablement au début de décembre.

Vous en saurez davantage dans le prochain numéro du bulletin.

En annexe à ce numéro nous publierons un annuaire, contenant les noms et adresses des membres de l'amicale. Cette publication a été demandée à notre dernière assemblée générale, notamment par Robert BICHET. Elle pourrait permettre de constituer des comités régionaux.

La Constitution française de 1958

SES ORIGINES ET SON APPLICATION

Erwin GULDNER
Conseiller d'Etat honoraire

L'excellent article ci-dessous de notre ami Erwin GULDNER, qui a fait partie de la Commission de rédaction de la Constitution de 1958, avait été rédigé au début de cette année à l'occasion du Colloque du 25^{ème} anniversaire de la Constitution, organisé par l'association française de science politique. Malheureusement une actualité très chargée a retardé sa publication dans notre bulletin. Nous le regrettons. Mais peut-être nos lecteurs estimeront-ils que cet article vient «à point», car la Constitution a été un grand sujet de débats pendant tout l'été.

Erwin GULDNER vient d'ailleurs de nous adresser un addendum à son article pour tenir compte de ces débats. Nous l'en remercions et le publions à la suite de son article.

Nous croyons en outre utile, sur ce sujet très important, de publier l'opinion très argumentée de notre ami Jacques CADART, professeur de Droit constitutionnel, parue dans «Le Figaro», notamment sur le problème du référendum et sur «l'affaire de l'article 11».

1- *Le précédent de la Constitution du 27 octobre 1946.*

S'il est vrai que les institutions d'un Etat sont plus souvent des effets que des causes et s'il ne faut donc pas exagérer leur importance, ce serait une dangereuse erreur que de minimiser celle-ci. Les institutions sont pour un pays ce que les outils sont pour l'artisan ou la structure pour une entreprise. Il est extrêmement difficile de faire du bon travail avec de mauvais instruments et une entreprise mal organisée ne peut avoir bon rendement, mais la qualité des outils et de l'organisation ne suffit pas : il faut la compétence et l'effort des hommes. Une bonne Constitution ne peut pas empêcher les gouvernants de commettre des erreurs, ni suppléer au manque d'esprit civique des gouvernés. Mais l'histoire nous enseigne que l'absence de Constitution ou des institutions défectueuses peuvent rapidement conduire un pays soit à la servitude, soit à la décadence. La «pression institutionnelle» est une réalité.

Les exemples en sont innombrables dans notre histoire comme dans celle de tous les Etats. Je ne retiendrai que celui de la 4^e République, parce que c'est la mauvaise expérience de la Constitution d'octobre 1946 qui est à l'origine de la Constitution de 1958.

La Constitution d'octobre 1946 avait, en effet, institué un régime dans lequel

le Parlement était omnipotent mais, en fait, incapable d'exercer ses pouvoirs autrement que pour paralyser l'action gouvernementale. Le Gouvernement était, en effet, entièrement assujéti au Parlement, dont il était l'émanation, et le Président de la République, malgré son droit de dissoudre l'Assemblée Nationale et bien qu'il présidât le Conseil des Ministres, ne constituait aucunement un contrepoids à l'omnipotence du Parlement. Il est vrai qu'en regard du premier projet de Constitution de 1946, que l'Assemblée, dans laquelle le front socialo-communiste détenait la majorité des des sièges, avait adopté le 19 avril, mais qui fut heureusement repoussé au référendum, la Constitution d'octobre 1946 était un moindre mal ; le 1er projet prévoyait, en effet, une assemblée unique, élisant seule un Président de la République sans pouvoir réel ; il instituait, par conséquent, la dictature de la majorité de l'Assemblée, qui, dans les circonstances de l'époque, pouvait conduire facilement à la «dictature du prolétariat». (Je note au passage que c'est un des grands mérites du M.R.P. d'avoir évité ce «coup de Prague» en offrant au parti socialiste une possibilité d'alternative grâce à son programme social). Mais il reste que la Constitution d'octobre 1946, si elle a eu le mérite d'exister, ne donnait pas au Gouvernement assez d'autorité pour pouvoir résoudre les graves problèmes de la France du XX^e siècle. L'instabilité et l'impuissance des Gouvernements

de la 4^e République avait incontestablement des causes d'ordre institutionnel :

1- La possibilité pour l'Assemblée Nationale de refuser l'investiture à un nouveau gouvernement ou de renverser un gouvernement en place par des majorités dues à la conjonction d'opposants de bords très différents, qui n'avaient de commun que la volonté de renverser le Gouvernement et ne pouvaient pas, ensuite, se mettre d'accord sur une autre politique.

2- La subordination du Gouvernement au Parlement, aussi bien pour le choix des ministres que pour l'orientation de l'action gouvernementale : aucune disposition constitutionnelle n'empêchait le Parlement d'empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif en donnant la forme législative à des mesures réglementaires, ni de voter des dispositions inconstitutionnelles ; aucun délai n'était imparti pour le vote de la loi de finances annuelle.

3- Un mode de scrutin qui avait pour effet le fractionnement de l'Assemblée Nationale en une multiplicité de groupes, ce qui entraînait des coalitions complexes et instables, des majorités très faibles et évanescences, des marchandages mesquins et des campagnes de couloirs souvent perfides.

Ainsi s'explique que, du 21 novembre

1946 au 1er janvier 1959, 24 gouvernements se sont succédé. Plusieurs crises ministérielles ont duré plus d'un mois. En 1953, l'investiture a été refusée à Georges Bidault à une seule voix de minorité alors qu'il était le 6^e candidat pressenti par le Président de la République. Du 21 mai 1957 au 28 mai 1958, il y eut 85 jours de vacances du pouvoir...

Loin de moi l'intention de contester les mérites de la 4^e République ! Il est certain qu'elle a réparé les ruines et les dommages causés par la guerre et l'occupation ennemie, remis le pays en marche et assuré le ravitaillement de la population, développé remarquablement la production agricole et industrielle et modernisé les transports. Par l'extension de la sécurité sociale et des allocations familiales ainsi que par une politique hardie de construction de logements, elle a favorisé l'accroissement démographique, dont la France avait bien besoin. Elle a jeté les fondements de l'Union européenne qui reste un des objectifs les plus exaltants de notre époque.

Mais tous les historiens de la 4^e République sont obligés de reconnaître que ce régime a été inapté à résoudre le problème de la décolonisation et que les tergiversations des gouvernements de l'époque, leur incapacité de décider ou de faire approuver par le Parlement, en temps utile, la fin de l'administration directe, c'est-à-dire l'autonomie interne de la Tunisie, du Maroc et de l'Indochine, de même que leur impuissance à faire, pour l'Algérie, un choix entre une assimilation loyale, faisant des Algériens des Français à part entière, et une autonomie réelle, ont été la cause première de la rébellion et de l'emploi de la violence.

La 4^e République a aussi été incapable de ratifier le traité instituant la C.E.D., qui avait pourtant été signé en bonne et due forme par le Gouvernement français le 27 mai 1952.

Malgré la qualité des ministres de l'Economie et des Finances qui se sont succédé de 1946 à 1958, la France a évité de justesse la faillite : lorsqu'en novembre 1957, Félix Gaillard réussit à former un gouvernement, le Trésor était à sec, les réserves de devises et le Fonds de stabilisation des changes avaient fondu comme neige au soleil, tandis que le déséquilibre de la balance commerciale était catastrophique et que l'inflation dépassait 11% par an. Il fallut emprunter 550 milliards de francs à la Banque de France, aller mendier

100 millions de dollars chez les banques américaines et négocier dans de mauvaises conditions un autre emprunt extérieur de 600 millions de dollars, dévaluer le franc de 20% et instituer le contrôle des changes !

Enfin, faiblesse suprême et fatale, la 4^e République a été incapable de se réformer. Bien que la nécessité de réviser la Constitution de 1946 eût été reconnue par tous les partis (à la seule exception des communistes), aucun des multiples projets de révision élaborés à l'époque n'a pu aboutir parce que le Parlement n'était nullement disposé à approuver une réforme limitant son omnipotence.

La France était alors considérée par le monde entier comme «l'homme malade de l'Europe». J'ai pu en faire douloureusement la constatation en participant, fin avril 1958, à un colloque européen organisé en Allemagne par l'Union des jeunes démocrates-chrétiens. La cause essentielle de cette «maladie» était incontestablement la possibilité pour l'Assemblée de refuser l'investiture ou de renverser le Gouvernement par une majorité négative c'est-à-dire par la conjonction de tous ceux qui étaient «contre» pour des motifs différents et le plus souvent contraires et qui, par conséquent, ne pouvaient pas se mettre d'accord sur une autre politique.

On connaît la fin : le pays était dans un tel état, en mai 1958, lorsque se produisit l'insurrection des Généraux et des Français d'Algérie, que le Président Coty, comme Guy Mollet et Pierre Pflimlin, ne virent plus de meilleure solution, pour éviter la guerre civile et résoudre le problème de l'Algérie, que de faire appel au Général De Gaulle.

Il est incontestable que la grande majorité de la population accueillit avec soulagement la décision du Président de la République, prise en accord avec M. Pflimlin, qui lui apporta la démission de son Cabinet, de «pressentir» le Général comme Président du Conseil et de le charger de former un nouveau gouvernement. Car les Français en avaient vraiment assez des crises ministérielles à répétition et de l'impuissance de ses gouvernements éphémères. Quant au Général de Gaulle, se souvenant des discours qu'il avait prononcés en 1946 à Bayeux et à Epinal ainsi que de toutes ses diatribes contre «le régime des partis», son premier souci fut de doter la France, tout en respectant les principes démocratiques, d'institutions permettant de gouverner c'est-à-dire de prendre les

mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la France dans le Monde et pour assurer son développement économique, social et culturel.

II- L'esprit de la Constitution de 1958.

L'avant-projet de la Constitution du 4 octobre 1958 fut rédigé en un temps record (moins de 2 mois) par Michel Debré, alors Garde des Sceaux, assisté d'une équipe de jeunes juristes (la plupart d'entre eux étaient maîtres des requêtes au Conseil d'Etat). Au fur et à mesure de l'élaboration des articles (car le Général De Gaulle les attendait avec impatience), ils étaient examinés par un Comité interministériel, toujours présidé par le Général lui-même et comprenant, en plus de M. Debré, MM. Pflimlin, Guy Mollet, Jacquinet et Houphouët-Boigny : y participaient également M. René Cassin, Vice-Président du Conseil d'Etat, M. Belin, Secrétaire Général du Gouvernement, ainsi que M. Raymond Janot et M. Jean Mamert, Membres du Conseil d'Etat et conseillers techniques, le premier à la Présidence de la République, le deuxième au Cabinet du Garde des Sceaux. Une fois arrêté en Conseil des Ministres, le projet fut soumis à un Comité consultatif constitutionnel présidé par Paul Reynaud et composé essentiellement de parlementaires, puis adopté par référendum.

Ayant fait partie de l'équipe qui a travaillé aux côtés de Michel Debré à l'élaboration de l'avant-projet (j'y représentais M. Pierre Pflimlin, tandis que M. Guy Mollet y était représenté par Chandemagor, qui était alors mon collègue au Conseil d'Etat, M. Jacquinet par le Professeur François Luchaire, et M. Houphouët-Boigny, par le Professeur Jean Foyer, futur Garde des Sceaux), je puis certifier que notre préoccupation majeure fut d'établir un meilleur équilibre des pouvoirs que sous la 4^e République en renforçant le pouvoir exécutif et d'assurer une plus grande stabilité du gouvernement en exigeant le vote d'une motion de censure motivée pour le renverser. Les principales dispositions par lesquelles s'est traduite cette préoccupation sont les suivantes :

- 1- La délimitation par des dispositions constitutionnelles des domaines respectifs de la loi et du règlement (art. 34, 37 et 41 de la Constitution) avec possibilité pour le gouvernement d'opposer l'irrecevabilité aux propositions

ou amendements empiétant sur le domaine réglementaire, c'est-à-dire ayant le caractère de mesures gouvernementales ou administratives. Cette délimitation apparaissait à l'époque comme révolutionnaire, car dans les régimes parlementaires, il est généralement admis que le Parlement a le droit de tout faire. Les assemblées de la 3^e et de la 4^e République avaient largement usé de cette latitude, ce qui avait eu pour conséquences la réduction du champ d'action du gouvernement et une rigidité fâcheuse des textes de nature réglementaire du fait qu'ils ne pouvaient plus être modifiés ou abrogés que par une loi.

2- La substitution au simple refus de la confiance, qui pouvait être voté pour des motifs tout à fait différents par des députés de bords opposés, de l'obligation, pour renverser un gouvernement, de voter, à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, pour une motion de censure indiquant les motifs de la mise en cause de la responsabilité du gouvernement, les votes «pour» étant seuls comptés.

3- La priorité donnée, dans l'ordre du jour des assemblées, aux projets de loi déposés par le gouvernement et aux propositions de loi acceptées par lui.

4- La limitation du droit d'amendement par la possibilité pour le gouvernement de demander un vote bloqué sur tout ou partie du texte en discussion et d'opposer l'irrecevabilité aux amendements entraînant une diminution des recettes publiques ou un accroissement des dépenses.

5- La fixation d'un délai pour le vote des projets de lois de finances, avec la possibilité pour le gouvernement, en cas de non-respect de ce délai, de mettre en vigueur les dispositions de ces projets par ordonnance.

6- La limitation du nombre et de la durée des sessions des assemblées ainsi que du nombre des commissions permanentes.

7- L'incompatibilité entre la fonction ministérielle et un mandat parlementaire afin d'éviter la confusion entre gouvernants et représentants des gouvernés qui ont des missions et des préoccupations très différentes ; on considèrera, en effet, que celles des premiers étaient de prendre les décisions qu'exige l'intérêt

général de la nation, même lorsqu'elles sont impopulaires, tandis que les seconds avaient, d'une part la charge de contrôler l'action gouvernementale et, d'autre part, étaient portés, par la force des choses, à défendre plus particulièrement les intérêts légitimes de leurs électeurs.

Il est indéniable que cette canalisation des pouvoirs du Parlement est importante et peut apparaître aujourd'hui comme excessive sur certains points, notamment sur ce qui concerne la procédure du vote bloqué et la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées ; elle s'explique par le souvenir, encore très vif à l'époque à laquelle la Constitution a été adoptée, de la paralysie de l'action gouvernementale par le Parlement, sous la 4^e République. Plusieurs de ces «freins» ont d'ailleurs été utilisés avec une grande modération par les gouvernements de la 5^e République.

Pendant, contrairement à ce qui a été dit et écrit par plusieurs hommes politiques, par des journalistes et par de savants commentateurs, la Constitution de 1958 n'a pas été conçue «intuitu personæ», c'est-à-dire comme un vêtement sur mesure pour le Général de Gaulle et elle n'a pas instauré en France un régime de pouvoir personnel. Les dispositions que j'ai rappelées ci-dessus n'ont tout de même pas empêché le Parlement d'accomplir une oeuvre législative considérable, ni de remplir librement et efficacement sa mission de contrôle du Gouvernement. Elle n'a pas, non plus institué un régime présidentiel comparable à celui des Etats-Unis d'Amérique, car, à côté du Président de la République, elle prévoit un Gouvernement avec un Premier Ministre qui «détermine et conduit la politique de la Nation» et dont la responsabilité peut être mise en cause par une motion de censure motivée, votée par l'assemblée nationale. Et si les pouvoirs qu'elle attribue au Président de la République sont importants, elle ne fait pas de lui le chef du Gouvernement : il est le chef de l'Etat, chargé d'assurer «par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics». L'article 16 qui a provoqué tant d'angoisses républicaines et de cris - c'est le texte qui confère au Président de la République des pouvoirs exceptionnels lorsque des institutions de la république ou l'intégrité du territoire national «sont menacés d'une manière grave et immédiate» - met des conditions telles à l'exercice des «pouvoirs exceptionnels» par le Président de la République qu'elles empêchent le dérapage

légal vers un régime de pouvoir personnel. Je rappelle, aussi, que dans la version originelle de la Constitution de 1958, le Président de la République n'était pas élu au suffrage direct, mais par un collège comprenant, en plus des Sénateurs et des Députés, tous les conseillers généraux et les conseillers municipaux, ainsi que des délégués supplémentaires élus par les Conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants ; il était donc, pratiquement, élu au 2^e degré par des «grands électeurs» déjà sélectionnés par le suffrage universel direct.

III- L'altération de la Constitution de 1958 par l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et par son application.

L'équilibre des pouvoirs prévu par la Constitution dans sa version originelle a été indirectement modifié, en 1962, par le Général de Gaulle qui, tenant à avoir une légitimité égale à celle du Parlement et à être investi de l'autorité nécessaire pour mettre fin au drame algérien, a fait adopter, par référendum, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Cette modification a eu des conséquences très importantes.

1- Elle a renforcé considérablement l'autorité du Président de la République, qui ne se sent, désormais, plus responsable que devant la nation toute entière ou, plus exactement, vis à vis de la majorité «présidentielle» qui l'a élu. Le régime parlementaire français a, de ce fait, été «présidentialisé» (fortement, parce que le Président de la République a conservé le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale, mais non pas totalement, puisque la Constitution définit clairement les pouvoirs et la mission du Premier Ministre et que le Gouvernement est toujours responsable devant l'Assemblée nationale).

2- Elle a provoqué la coupure de la France en deux blocs, entre lesquels une entente, même sur des mesures qui sont indiscutablement d'intérêt national, est extrêmement difficile et a fait bon gré, mal gré du Président de la République un homme de parti, alors que le chef de l'Etat devrait représenter l'ensemble de la nation.

Il faut observer toutefois que le processus de bi-polarisation politique du pays avait déjà été enclenché par l'élection des députés au scrutin d'arrondissement, qui fut adopté parce qu'il

évite un fractionnement excessif au sein de l'Assemblée nationale et par conséquent, des coalitions instables (mais qui a aussi l'inconvénient d'entraîner l'écrasement des petits et moyens partis et par conséquent, l'absence de représentation de parties non négligeables de la population et la disparition des groupes charnières facilitant l'alternance).

3- Elle a créé le risque d'un conflit entre les détenteurs du pouvoir dans le cas où la majorité du Parlement n'est pas de la même nuance politique et n'a pas les mêmes objectifs que le Président de la République élu pour une durée plus longue que les députés.

4- A longue échéance, elle comporte le danger d'amener à la tête de l'Etat une personne très populaire, mais peu apte à exercer le pouvoir.

Mais il faut tout de même souligner que l'élection du Président de la République au suffrage universel direct n'est pas la cause unique de la «lecture» gaullienne de la Constitution. L'accroissement du rôle et du pouvoir effectif du Président de la 5^e République - jusqu'à l'amener à assumer, contrairement au texte de la Constitution la responsabilité de l'action gouvernementale - est dû aussi, et même principalement, à la conjonction de trois données circonstancielles : la personnalité et le prestige exceptionnels du Général de Gaulle, la gravité exceptionnelle de certaines décisions à prendre (l'indépendance de l'Algérie, la création du franc «lourd») et l'existence à l'Assemblée Nationale d'une majorité soutenant toujours fermement l'action du Président de la République.

Les successeurs du Général de Gaulle à l'Elysée, y compris l'actuel, qui avait pourtant critiqué très âprement le «pouvoir personnel» et «l'abaissement du Parlement», n'ont pas hésité à profiter des prérogatives acquises par le premier Président de la 5^e République et même à les élargir jusqu'à orienter toute l'action gouvernementale.

Cependant, malgré cette extension du rôle du Président de la République, qui oserait affirmer sérieusement que la France n'est plus un pays démocratique, que les droits de l'homme et les libertés publiques n'y sont pas respectés et que l'action gouvernementale n'y est plus contrôlée par les représentants élus du peuple ?

On peut regretter la manière dont la

Constitution a été appliquée, mais on ne doit pas ignorer les résultats du sondage SOFRES effectué en octobre dernier, à l'occasion du 25^e anniversaire de la Constitution : 90 % des Français restent favorables à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et toutes les grandes règles de la Constitution (droit de dissolution de l'Assemblée Nationale, procédure de mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure motivée, possibilité de recourir au référendum, contrôle de la Constitutionnalité des lois, pouvoirs exceptionnels du Président de la République en cas de crise grave) sont encore approuvées par des majorités de 57 % à 80 % des citoyens.

Si on est conscient, d'une part, de l'énormité des problèmes d'adaptation que pose à notre pays - comme à tous les pays européens - l'évolution des techniques et des forces dans le monde et, d'autre part, de l'individualisme très prononcé des Français et de la puissance redoutable des groupes de pression de toutes sortes, et si, en outre, on se rend compte du glissement inévitable de toutes les démocraties libérales sur la pente de «l'électoratisme» et de la facilité, on est amené à se demander si le fait que la Constitution avantage quelque peu le pouvoir exécutif est un mal pour notre pays, étant admis que cette Constitution permet tout de même au Parlement de remplir librement ses missions de législateur, de gardien des libertés et de censeur de l'action gouvernementale.

Il est vrai que la Constitution de 1958, rédigée par des praticiens, est de nature à déranger les professeurs de droit constitutionnel, car elle ne s'insère pas bien dans leurs classifications, ainsi que les adeptes attardés du mythe de la souveraineté, car elle a réparti les pouvoirs en se basant non pas sur un équilibre théorique, mais sur l'expérience française. Mais que valent toutes les critiques théoriques devant la constatation que cette Constitution a permis à notre pays d'avoir, depuis 25 ans, des gouvernements stables et disposant d'une autorité suffisante pour assurer la vie et le développement de la communauté nationale ?

Quant à ceux qui s'inquiètent prématurément de ce qui pourra se passer en 1986, si la majorité parlementaire n'est plus la même que la majorité présidentielle de 1981, je les invite à relire les articles 5 et 20 de la Constitution ; ils verront que ces textes, qui définissent les missions respectives du Président

de la République et du Premier Ministre permettent - et même appellent - une application différente de celle qui en a été faite depuis 25 ans.

Si l'on tient compte, par ailleurs, de l'accroissement considérable du rôle du Conseil constitutionnel qui peut, depuis la révision du 29 octobre 1974, être saisi aussi par 60 députés ou 60 sénateurs et qui s'est reconnu compétent pour vérifier la conformité des lois non seulement aux dispositions de la Constitution, mais aussi aux principes généraux énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution d'octobre 1946, une révision de la Constitution de 1958 ne semble vraiment pas s'imposer. Sans doute faudrait-il, pour des raisons d'esthétique juridique, abroger expressément le titre XII concernant la Communauté, qui est totalement dépassé. Mais comme ce titre est tout à fait indépendant des dispositions concernant la métropole et les départements et territoires d'outre-mer, le fait qu'il ne soit plus applicable n'est pas gênant. Seule la question de la transformation du «septennat» en mandat de cinq ans ou de six ans présente un intérêt actuel. Mais il faut voir que ce serait une réforme à double tranchant.

MORALISATION DE LA VIE POLITIQUE.

La presse a fait état du désir du Président de la République de «moraliser la vie politique». Légitime souci, qui ne peut qu'être approuvé par les anciens du M.R.P. Mais rude tâche quand on a été élu par une majorité de gauche, c'est-à-dire comprenant socialistes et communistes. Chacun sait que pour ces derniers tous les moyens sont bons, même les plus immoraux, quand il s'agit de battre leurs adversaires : de nombreux jugements ont condamné les fraudes électorales qu'ils ont commises. Mais les socialistes ne reculent pas non plus devant certains procédés quand ils sont nécessaires pour réussir. L'exemple de Mr Gaston Defferre, que nous avons déjà dénoncé, est là pour le prouver. Il est toujours assis dans son fauteuil de maire de Marseille, bien qu'il ait obtenu 700 voix de moins que son concurrent, Mr Jean-Claude Gaudin.

Espérons que ce ne sera pas lui qui sera choisi par le Président de la République pour animer la campagne en faveur de la moralisation de la vie politique.

ADDENDUM A L'ARTICLE D'ERWIN GULDNER

(LE REFERENDUM)

Les débats passionnés sur la référendum qui ont eu lieu ces derniers mois à l'occasion du projet de loi sur l'enseignement ont révélé une lacune de mon analyse de la Constitution de 1958. J'avoue que je ne prévoyais pas que l'institution du référendum qui, sous les septennats de Pompidou et de Giscard d'Estaing était tombée en désuétude, redeviendrait d'une brûlante actualité sous leur successeur.

A dire vrai, la grande majorité des auteurs de la Constitution n'était pas partisane du référendum, non seulement à cause du souvenir des plébiscites de Napoléon III, mais en raison des multiples dangers que présente cette institution - tentation pour le Pouvoir de rédiger de manière ambiguë et démagogique la question posée aux citoyens, impossibilité pratique d'éclairer suffisamment la masse des citoyens pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause sur des questions dont les répercussions à long terme sont difficiles à prévoir, et surtout possibilité, pour toutes les oppositions au Pouvoir en place, de se rejoindre dans le «oui» ou dans le «non» pour des motifs tout à fait différents et de bloquer ainsi une action du Gouvernement sans offrir une solution de rechange.

C'est pourquoi, en dehors de la procédure de révision de la Constitution fixée à l'article 89 de la Constitution, le référendum n'a été prévu que dans des cas très limités - aux termes de l'article 11 de la Constitution, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions - Cet article permet donc au Président de la République, sur la seule proposition du Gouvernement, de faire adopter directement par l'ensemble des citoyens, sans aucune intervention du Parlement, un projet de loi ayant l'un des trois objets prévus à l'article 11 (et ne tendant pas à la modification d'une disposition de la Constitution, car, dans ce cas, c'est la procédure de révision prévue à l'art.

89 qui doit être employée). Cette possibilité de faire voter une loi par la voie du référendum est, avec le droit de dissolution de l'Assemblée nationale, une arme donnée au Président de la République pour lui permettre d'exercer sa mission d'arbitre en cas de conflit entre les pouvoirs publics. Le Général de Gaulle avait estimé que cette possibilité était nécessaire pour résoudre, le cas échéant sans l'accord exprès des députés et des Sénateurs, le douloureux problème de l'Algérie et tous les autres problèmes que poserait la décolonisation.

Dans les discussions passionnées qui ont eu lieu récemment au Parlement et dans la presse sur la proposition de Mr Mitterrand d'élargir la possibilité de faire voter une loi par voie de référendum, on n'a pas assez souligné qu'il s'agissait d'un projet de loi portant révision de la Constitution, pour l'adoption duquel il fallait suivre la procédure prévue à l'article 89 et non pas celle de l'article 11. Or l'article 89 prévoit qu'un projet de révision de la Constitution, qu'il émane de l'initiative du Président de la République sur proposition du Premier Ministre ou d'une initiative parlementaire, «doit être voté par les deux assemblées en termes identiques» avant d'être soumis au référendum. Cet article prévoit aussi une autre procédure de révision de la Constitution pour le cas où le Président de la République préférerait ne pas recourir au référendum, à savoir la Convocation du Parlement en Congrès; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'ensemble des députés et des sénateurs. M. Mitterrand ayant choisi la procédure du référendum, l'opposition du Sénat a suffi pour faire échec au projet de révision.

Je ne m'étendrai pas sur le fond du problème que soulevait le projet Mitterrand ni sur son aspect politique, car les débats parlementaires et les commentaires des journaux ont porté essentiellement là-dessus. Je me bornerai à appeler l'attention sur une raison sérieuse de ne pas accepter ce projet, qui, à ma connaissance, n'a guère été invoquée. On se souvient que le projet de révision en question tendait à ajouter aux trois catégories de projets de loi pouvant, avec la rédaction actuelle de l'article 11, être adoptés par référendum, une quatrième, à savoir «les projets de loi

concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques». Or cette formulation permettait des interprétations très extensives. Bien rares sont, en effet, les projets de loi dans lesquels on ne peut pas découvrir soit une atteinte aux libertés publiques, soit une garantie supplémentaire de celles-ci. Au demeurant, on ne trouve nulle part dans notre droit écrit une énumération complète, ni une définition précise des libertés publiques. Depuis la Déclaration des droits de 1789 et même depuis le préambule de la Constitution de 1946, la conception de ces libertés a beaucoup évolué. Pour ne donner qu'un exemple : il est beaucoup plus question, aujourd'hui de la liberté de disposer de son corps et du droit de refuser les conséquences de l'acte sexuel que du droit «sacré et imprescriptible» de propriété. Dans les pays démocratiques où les tribunaux sont compétents pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives et réglementaires non seulement au texte de la Constitution, mais encore aux droits fondamentaux et aux libertés publiques généralement reconnus, l'imprécision de ces droits et libertés a conduit à une insécurité juridique et au gouvernement des juges.

Certes l'expression «les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques» figure déjà à l'article 34 de la Constitution, qui énumère les matières qui sont du domaine législatif et, par conséquent, dépassent la compétence du pouvoir réglementaire. Mais, d'une part, cela ne prouve pas que cette formulation soit précise, d'autre part, il est moins dangereux d'adopter une formulation permettant une interprétation extensive pour délimiter les pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement que pour définir les cas dans lesquels le Président de la République peut avoir recours au référendum et, le cas échéant, contourner ainsi l'opposition des assemblées parlementaires.

En tous cas la formulation trop peu précise du projet de révision de l'article 11 de la Constitution est une raison supplémentaire de ne pas regretter son rejet par le Sénat.

L'ARTICLE 11

ETAIT PARFAITEMENT APPLICABLE

LE SENAT AVAIT RAISON

par Jacques CADART

Les stupéfiants reproches adressés au Sénat accusé de violer la Constitution ou son esprit depuis le mois de juin en matière de référendum et de révision constitutionnelle imposent au constitutionnaliste d'affirmer la légitimité des pouvoirs de la Haute Assemblée et la rectitude de ses décisions du 30 juin et du 8 août 1984.

LA LEGITIMITE DU SENAT

Il est plus que surprenant de se trouver dans la nécessité de rappeler la légitimité du Sénat fondée sur quelques évidences. En agissant ainsi la seconde Chambre du Parlement exerce pleinement sa fonction d'assemblée démocratique exprimant la souveraineté de la nation autant que la première Chambre, le président de la République ou le gouvernement, en vertu de la Constitution.

Le Sénat est élu au suffrage universel (Constitution art. 3 et 23) et le suffrage indirect qui le fait élire par les élus du peuple des communes et des départements élus au suffrage direct, lui donne une qualité représentative différente mais aussi démocratique que la première Chambre en donnant en outre à ses membres une grande indépendance à l'égard des partis. De plus, la plupart des sénateurs sont aussi maires, conseillers municipaux et conseillers généraux et ainsi élus directement par le peuple.

On doit également rappeler qu'aucune révision constitutionnelle n'est possible sans l'assentiment du Sénat (art. 89 de la Constitution). La discussion sur ce point est close depuis les révisions constitutionnelles de 1974 et 1976. Certains juristes pourraient éviter à cet égard de suggérer la violation de la règle afin d'inciter le pouvoir à passer pardessus le Sénat pour briser son refus de révisions en cours ou futures considérées par la seconde Chambre comme dangereuses pour la démocratie. L'article 11 ne peut plus légitimer une révision constitutionnelle ainsi faite.

Fort de ses pouvoirs et de leur fondement, le Sénat vient d'exercer dans sa plénitude son rôle de représentant de la nation en prouvant une fois de plus qu'il est le défenseur de la Constitution, règle de droit supérieure à toute autre, et de la démocratie que celle-ci garantit.

Il l'a fait d'abord en demandant un référendum sur la dangereuse «loi Savary» sur l'enseignement libre puis en refusant une révision constitutionnelle inquiétante. Il le ferait encore si, après un examen réfléchi et approfondi de tous les pouvoirs publics, il imposait une révision plus équilibrée de l'article 11.

LA REGULARITE DU REDERENDUM SUR L'ENSEIGNEMENT

Le «projet de loi Savary» ou tout autre texte ayant le même objet pouvait être soumis au référendum conformément à l'article 11 de la Constitution de manière pleinement régulière. Ce texte portait en effet «sur l'organisation des pouvoirs publics» quant à l'une de leurs attributions les plus importantes puisqu'il organisait les compétences et les rapports juridiques et financiers entre l'État, les communes, les départements et les régions, autrement dit entre tous les pouvoirs publics et l'ensemble de leurs organes en ce qui concerne l'enseignement libre et l'enseignement public.

Les référendums sur l'Algérie de 1961 et 1962 ont d'ailleurs montré que l'interprétation de l'article 11 pouvait être beaucoup plus extensive en ce qui concerne «les projets relatifs à l'organisation des pouvoirs publics» puisqu'il s'agissait non seulement de les organiser provisoirement mais de les faire disparaître en territoire algérien.

Ces simples remarques suffisent à prouver la régularité du référendum proposé le 30 juin par le Sénat sans même reprendre l'ensemble des arguments exposés au Luxembourg le 30 juin par M. Jacques Larché notamment et les 7 et 8 août par MM. Etienne Dailly, Charles Pasqua et d'autres orateurs, ainsi que ceux de mon collègue Roland Drago cités de manière très précise par M. Pasqua ce même jour, ceux de M. Michel Debré, etc.

Le référendum sur un texte de ce genre pouvait donc être organisé sans aucune révision de l'article 11 de la Constitution. Le Sénat a refusé cette révision inutile proposée par le président de la République et le gouvernement et portant sur une tout autre question quoi qu'aient pu dire le gouvernement et ses partisans, politiciens ou juristes orientés

par la politique. Si le Sénat a repoussé cette révision ce n'est pourtant pas en raison de son inutilité mais de ses très graves dangers pour le système politique de la France.

L'INACCEPTABLE REVISION DE L'ARTICLE 11.

Les Sénateurs ont repoussé le 8 août ce projet de révision parce qu'il déséquilibrerait gravement le système politique et mettrait en danger les libertés et parce qu'une révision de cette nature exigerait des garanties considérables qui ne peuvent être adoptées sans mûre réflexion.

La révision proposée augmenterait en effet les pouvoirs présidentiels déjà trop étendus, de manière très inquiétante, en permettant au chef de l'État qui domine le plus souvent le gouvernement depuis 1958, de faire voter par le peuple sans aucun contrôle parlementaire préalable et sans aucun contrôle juridictionnel du Conseil constitutionnel, des lois restreignant ou supprimant des libertés essentielles ou même des lois portant accessoirement sur les libertés et touchant à n'importe quelle matière.

L'utilisation d'un pouvoir présidentiel aussi étendu et dépourvu de toute limitation et de tout contrôle permettrait en outre de transformer tout référendum de ce genre en plébiscite. Le référendum plébiscitaire a pour but de donner des pouvoirs très étendus au président en fonction dans des conditions de régularité très contestables, après une très courte campagne laissant, en dehors du cadre très restreint de celle-ci, très peu de liberté d'expression aux opposants dans un pays où le monopole étatique de la radiotélévision est pratiquement complet en dehors de quelques radios libres locales. Le Conseil constitutionnel se refusant en France, depuis novembre 1962, à exercer tout contrôle préalable de la constitutionnalité du texte soumis au référendum, ces dangers seraient immenses si un président autoritaire mais populaire était décidé à restreindre ou à étouffer la démocratie et plus encore s'il faisait pression sur le peuple en liant ce référendum à la menace de démission en cas d'échec.

(suite page 10)

Les libertés ainsi soumises au bon plaisir d'un homme seul et d'une majorité réduite du corps électoral ou des votants, et d'une majorité passagère, de rencontre, de circonstances exceptionnelles, en dehors de tout contrôle parlementaire ou juridictionnel préalable ou postérieur, seraient pratiquement déconstitutionnalisées et dépourvues de toute protection contre l'arbitraire. Toute l'œuvre du Conseil constitutionnel depuis 1958 pourrait être anéantie. On ne saurait trop craindre ces dangers immenses et nouveaux qui menaceraient la liberté et que M. François Goguel a très bien décrits («Le Monde» 22-23. 7. 1984 p. 8). Le Sénat a aussi parfaitement compris les très graves menaces pesant sur la liberté incluses dans cette révision.

Pour qu'une révision de l'article 11 soit un jour acceptable après mûre réflexion et un long débat devant le pays entre tous les organes représentatifs de la nation et dialogue avec toutes les instances possible exprimant l'opinion, plusieurs conditions devraient être obligatoirement réunies.

*
* *

Le Sénat n'a pas eu la possibilité d'étudier ces conditions dans la hâte d'un débat et de la présentation d'un texte improvisé par le chef de l'État et le gouvernement qui se sont refusés à apporter au projet le moindre complément si ce n'est par quelques vagues allusions.

Ces conditions indispensables seraient au minimum les suivantes :

1- L'examen préalable par les deux Chambres du Parlement de tout projet de loi soumis au référendum de l'article 11, l'adoption du texte par les deux Chambres et au minimum par l'une d'elles et par un tiers ou les deux cinquièmes de l'autre et la présentation écrite à tous les électeurs des positions prises par les deux Assemblées, de leurs arguments et de leurs votes ;

2- le contrôle préalable de la conformité à la Constitution du texte proposé au peuple par le Conseil constitutionnel, aucun projet ne pouvant être soumis au référendum sans une décision du Conseil et non un simple avis, ce jugement constatant la parfaite constitution-

nalité du projet final ;

3- la constatation et l'affirmation par le Conseil constitutionnel dans cette même décision que le projet augmente, étend les libertés, aucun référendum ne pouvant être autorisé par le Conseil sur un texte réduisant celles-ci soit dans leur principe soit dans leur organisation et leur mise en œuvre ou la répression de leurs abus.

A ces précautions indispensables pourraient être ajoutées les suivantes :

1- Un éventuel contrôle par le Conseil constitutionnel du caractère non plébiscitaire du référendum, le Conseil pouvant au moins diviser la question posée en deux ou trois afin de garantir un verdict populaire clair et libre ;

2- L'institution d'un référendum concurrentiel d'initiative populaire (5 % ou 10 % du corps électoral) ou d'initiative parlementaire minoritaire (30 % des deux Chambres ou 40 % de l'une d'elles, par exemple) conjugué avec l'initiative populaire ou indépendant de celle-ci.

Ces propositions ont été pour la plupart présentées par les partis politiques les plus divers, les parlementaires de presque toutes les tendances ayant déposé des propositions de révisions constitutionnelles notamment au Sénat et les juristes spécialistes du droit constitutionnel.

L'adoption d'une révision de ce genre ne peut se faire en un jour, ni même en deux mois, mais elle est pleinement susceptible de réunir une approbation très majoritaire.

Peut-être est-il utile de rappeler enfin qu'en Suisse, le pays qui est le maître du référendum, aucun vote populaire ne permet de mettre en vigueur une loi ordinaire ou une révision constitutionnelle sans examen et approbation parlementaire par les deux Chambres et que dans ce pays n'existe aucun référendum d'initiative gouvernementale tant les Suisses craignent les dangers plébiscitaires.

Jacques CADART,
professeur de droit constitutionnel,
à l'université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris
(Paris II).

(article paru dans
le journal «Le Figaro» du 21 août 1984)

Le mois dernier des cérémonies ont marqué le quarantième anniversaire du débarquement des troupes alliées au mois d'août 1944 en Provence, alors occupée par les Nazis.

Ce fut un événement heureux pour notre pays: l'action conjuguée des troupes débarquées en juin en Normandie et en août en Provence accéléra la libération totale de la France.

Mais fut-ce un événement heureux pour la conduite générale de la guerre et le sort futur de l'Europe ? On peut en douter.

Dans les articles que nous avons publiés sur l'Indochine nous avons déjà souligné l'incroyable aveuglement des responsables occidentaux, qui livrèrent à Staline à la fois le sud-est asiatique et la moitié de l'Europe.

Il aurait été très aisé d'éviter cette catastrophe. Plusieurs des principaux chefs militaires dont le Maréchal JUIN, qui bien évidemment souhaitait la libération rapide de la France avaient proposé que le 2^{ème} débarquement allié soit effectué, non en Provence, mais en Yougoslavie, ce qui aurait permis aux Occidentaux d'arriver les premiers, non seulement à Belgrade, mais à Budapest, à Prague et à Varsovie, qui ne seraient pas aujourd'hui sous le joug bolchevik.

Quelle terrible responsabilité a été prise à ce moment par des Occidentaux trop naïfs ! Des dizaines de millions d'hommes et de femmes en sont encore aujourd'hui les victimes.

Puisse-t-il ne pas en être de même pour d'autres maintenant et plus tard !

(suite de la page 11)

dont nous pourrions discuter, en dehors de toute manœuvre politique.

Rassembler les Français, c'est les écouter, les inciter à travailler ensemble pour construire la France de demain. Nous y sommes prêts.

Il appartient au gouvernement de rétablir un bicamérisme vrai, fondement du dialogue parlementaire, s'il veut réellement que s'instaure le nouveau climat politique auquel nous aspirons tous.

(*) «Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.»

(article publié dans
le journal «Le Figaro»)

POUR UN VRAI DIALOGUE LEGISLATIF

Adolphe CHAUVIN.

Président du groupe de l'Union centriste du Sénat.

L'actualité cet été a orienté les projecteurs vers le Sénat. La Haute Assemblée, sous la conduite de son président, a fait prévaloir ses vues à deux reprises en obtenant le retrait du projet de loi Mauroy-Laignel, et en refusant le référendum souhaité par François Mitterrand.

Assemblée législative à part entière, le Sénat a montré son second visage, celui d'une assemblée politique.

Nul ne conteste aujourd'hui l'utilité d'un bicamérisme équilibré ; nul ne met en doute les effets positifs du travail législatif de la seconde Chambre du Parlement. La période récente est riche d'exemples où le Sénat a permis de corriger les erreurs les plus manifestes d'un législateur pressé et atteint de boulimie normative.

Hélas ! l'exercice normal de ses pouvoirs législatifs a pour limites le bon vouloir du gouvernement : le même article 45 de notre Constitution qui pose la règle générale de l'équilibre entre les deux Chambres (*), comporte des clauses qui permettent d'y déroger. Et le Sénat se heurte constamment à l'utilisation excessive, car systématique, des possibilités de passer outre à son avis qui sont offertes au gouvernement.

C'est, en cas de désaccord important entre les deux Chambres, la possibilité pour le gouvernement de demander la réunion d'une commission mixte paritaire (C.M.P.) qui, interrompant la navette, réduit le dialogue entre les deux assemblées. Il n'est pas d'exemples, depuis 1981, où, en présence d'un désaccord, le gouvernement n'ait pas demandé la constitution d'une C.M.P.

L'utilisation de cette procédure ne serait pas grave, si elle aboutissait à un accord acceptable par les deux Chambres. Or, depuis 1981, trente-huit projets de loi seulement ont fait l'objet d'un accord après réunion d'une commission mixte paritaire, tandis que soixante-dix-neuf ont été votés par l'Assemblée nationale, malgré le Sénat ou contre son avis.

C'est encore la procédure d'urgence qui réduit la « navette » à deux lectures, dans chaque assemblée.

M. Alain Poher, président du Sénat, s'est fort justement élevé contre sa systé-

matization le 22 décembre dernier, à l'issue d'une session où quatorze projets de loi étaient assortis de la procédure d'urgence dont la seule utilité était de restreindre les possibilités d'examen et de modification par le Sénat de textes controversés.

Pourtant jamais le travail législatif du Sénat n'a paru plus nécessaire : de 818 en 1981 le nombre d'amendements adoptés par la Haute Assemblée est passé à 2419 (dont 904 ont été retenus par l'Assemblée nationale) en 1983. Aujourd'hui le Sénat est la bonne conscience législative d'institutions secouées par les divisions, l'esprit partisan, le sectarisme.

Par ailleurs, qu'on le veuille ou non, la Haute Assemblée est une assemblée politique. Elle agit et réagit donc comme telle. Et si certains thuriféraires du régime ont cru bon d'en contester l'action la légitimité ou l'existence, c'est qu'ils ont méconnu la réalité d'un bicamérisme accepté et bien compris des Français.

CONSCIENCE DE LA REPUBLIQUE.

Le bicamérisme est fondé sur une conception duale de la représentation nationale. A côté d'une représentation directe des électeurs, la plupart des régimes démocratiques ont voulu instaurer une représentation indirecte, celle des collectivités publiques, incarnation de l'esprit collectif ; et l'on constate que plus l'organisation de l'Etat s'approche du système fédéral plus les pouvoirs de la seconde Chambre sont développés.

Ainsi les pouvoirs du Sénat furent-ils considérables sous la III^e République puisqu'il disposait de la faculté de mettre en cause l'existence du gouvernement.

C'était l'époque de la découverte des libertés locales dont le miroir, gestionnaire puis politique, fut le Sénat. Cette image de grand conseil des communes de France s'est imposée en 1946 et n'a pu être supprimée ni en 1958, ni en 1962, ni en 1969.

A l'heure de la décentralisation, la nécessité d'accroître les pouvoirs de la Haute Assemblée est plus évidente que jamais.

Le principe même de cette augmentation est inscrit dans les lois de décentra-

lisation qui, à elles seules, répondent à tous les mauvais procès faits à sa représentativité : 41 sénateurs sont des présidents de conseils généraux en exercice, 179 sont maires, 190 sont conseillers généraux. On voit l'extrême richesse politique d'une assemblée dont la sagesse s'explique par le fait qu'elle incarne la permanence, la conscience de la République.

Le rôle de la conscience n'a jamais été d'entraver l'action, mais de la conduire, voire de la corriger. Et, aux moments les plus graves, de s'ériger en rempart et en moteur d'une action différente. Ainsi s'explique l'action du Sénat ces dernières semaines.

Après la multiplication des réformes idéologiques qui ont marqué notre vie politique, économique et sociale depuis trois ans, le projet de loi Savary aurait eu comme conséquence la disparition à terme de l'enseignement privé. Le mérite du Sénat est de l'avoir exprimé clairement, n'hésitant pas à proposer d'en être dessaisi pour que le peuple français soit consulté. Cette démarche touche à la quintessence même du politique et ne saurait être critiquée. François Mitterrand lui-même en a reconnu le bien-fondé. Sorti un temps de l'ombre pour emporter cette décision de retrait d'un texte dangereux, le Sénat va retourner à sa tâche studieuse et permanente. Mais les Français savent désormais qu'il demeurera vigilant.

Il l'a été lors de l'examen de la réforme constitutionnelle proposée par le président de la République : sans esprit partisan, mais scrupuleux, et particulièrement attentif aux motivations et aux conséquences de cette révision, le Sénat ne l'a pas votée car elle était trop lourde d'arrière-pensées politiques. Si, en revanche, cette révision avait été mieux préparée, elle aurait pu être l'occasion d'un rassemblement des Français autour de la défense des libertés, et la Sénat l'aurait examinée dans un esprit constructif.

Pour cela, il aurait fallu que fût entendue la voix de M. Alain Poher, président du Sénat, et que le président de la République préférât au référendum la réunion du Congrès à Versailles. Il est encore temps de privilégier le fond d'une réforme

(suite page 10)

LE COLONEL REMY EST MORT.

C'est une des plus belles figures de la résistance à l'occupant nazi qui vient de nous quitter. Honneur à sa mémoire !

Son véritable nom était Gilbert

RENAULT, il était originaire de Vannes dans le Morbihan et s'embarqua pour l'Angleterre sur un bateau de pêche en juin 1940 aussitôt après la fin des combats. Il s'engagea dans la lutte aux côtés du Général De Gaulle et fut parachuté en France.

Il a raconté dans de beaux livres l'action de l'armée secrète. C'était à la fois un homme courageux et un excellent organisateur. Il réussit toujours à échapper à ceux qui le traquaient, mais ceux-ci se vengèrent sur sa famille, dont plusieurs membres furent déportés.

Il est de ceux qui donnent à espérer que, si la France n'est plus la grande nation qu'elle était au début de ce siècle, sa décadence n'est pas irrémédiable.

SEPTEMBRE 1983 : LE BOEING SUD-COREEN LACHEMENT ABATTU.

Il y a un an que le Boeing sud-coréen a été lâchement abattu et ses 269 passagers assassinés par les Soviétiques : ne l'oublions pas !

Pour les Soviétiques, ce n'est qu'un épisode mineur de la guerre sans merci qu'ils mènent contre les pays libres qui s'opposent à leur objectif : la conquête du Monde.

Ils ont déjà subjugué la moitié de l'Europe en violation des traités qui avaient conclu la 2^e guerre mondiale. Puis ils ont pris pied en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Amérique latine, par Cubains et autres mercenaires interposés.

Ils tiennent la Corée du Nord, après avoir dû évacuer celle du Sud, sauvée par une puissante intervention américaine, à laquelle participa un contingent français.

Aujourd'hui c'est l'Afghanistan qu'ils tentent de soumettre à leur domination, mais depuis 4 ans de courageux maquisards leur opposent une résistance acharnée. Qu'attendent les Occidentaux pour leur apporter la même aide que celle qu'ils apportèrent jadis aux sud-Coréens ?

Le Canada et la France

Le quatre cent cinquantième anniversaire du premier voyage de Jacques Cartier au Canada a été célébré cet été à juste titre avec solennité et la course de voiliers entre Québec et Saint Malo, à travers l'Atlantique, a été suivie par de très nombreux téléspectateurs, qui ont pu admirer notamment la merveilleuse arrivée des 2 premiers, très près l'un de l'autre.

Même en notre temps où l'histoire est si médiocrement enseignée, beaucoup de français connaissent le nom de Jacques Cartier et savent que le navigateur de Saint Malo, investi d'une mission par François 1^{er}, effectua le premier voyage vers le Canada, à la recherche d'une voie possible vers l'Asie et fonda les premiers établissements français sur les bords du fleuve Saint Laurent. Mais, décimés par la maladie et peu soutenus par la France, les premiers colons moururent et leurs établissements disparurent.

Sait-on aussi bien dans notre pays que c'est un autre français, Samuel Champlain, qui reprit le même objectif 60 ans plus tard et réalisa cette fois un établissement durable ? C'est lui qui fonda la ville de Québec. Samuel Champlain, fils d'un armateur, était né à Brouage en Charente Maritime qui est jumelé avec Québec. Brouage, fut autrefois un port très actif, notamment pour le commerce du sel, sur un golfe qui s'est peu à peu comblé, de telle sorte que la mer se trouve maintenant à plusieurs kilomètres.

Un livre passionnant raconte l'histoire de Brouage, dont Richelieu fit une place

Qu'attendent-ils pour aider au maximum les maquisards, qui se battent pour nous en même temps que pour eux en Angola, en Erythrée, au Cambodge et ailleurs ?

La démocratie ne sera pas sauvée par des paroles de la tyrannie communiste. Elle le sera par une lutte résolue de tous ceux qui veulent rester libres.

importante pour lutter contre La Rochelle, dominée par les Huguenots et où plus tard se terminèrent les amours de Louis XIV et de Marie Mancini, nièce de Mazarin.

Ce livre, dont le titre est «Brouage-Québec, foi de pionniers» a pour auteur le père Maxime Le Grelle S. J. Il a été publié par l'imprimerie A. Bordessoules 17400 St Jean d'Angély et a été couronné par l'Académie française.

Nous en recommandons vivement la lecture et ne résistons pas au plaisir de publier la poésie par laquelle il commence.

BROUAGE

A nos Frères
du Comité de Champlain

*La mer au loin s'est retirée,
Comme l'Histoire, au fond des temps.
Et la forteresse ignorée
Ne vit plus qu'au souffle des vents.*

*Le pas pesant des hommes d'armes,
A tout jamais s'est effacé,
Mais Brouage a gardé les charmes
Qui témoignent de son passé.*

*A l'abri de ses échauguettes
Avancées au coin du rempart,
Plus de sentinelle qui guette
Les vaisseaux venus d'autre part.*

*En ces jours-là, pour un voyage
Qui se révéla fructueux,
Champlain s'éloignait sans tapage
Au gré des flots tumultueux.*

*Mais le silence de la plaine
A fait suite au bruit de la mer.
Un doux fantôme à l'âme en peine
Remonte l'escalier désert.*

*Belle Dame qui fut chérie,
Dure est la loi qui ne veut pas
Qu'un Roi par amour se marie,
Vous en pleurez encor tout bas.*

*Puis, d'autres souvenirs moins tendres,
Au creux des cachots demeurés,
S'éveillent aussi de leurs cendres,
Et tous les secrets sont livrés.*

*Au cœur des luttes fratricides,
Les hommes ici enfermés
Ont gravé sur ces murs humides
La foi qui les a ranimés...*

*Mais voici qu'elle peut renaître,
La cité des rêves perdus.
Son lourd passé a cessé d'être
Une moisson d'espoirs déçus.*

*Car le plus beau titre de gloire
Lui vient du lointain Canada.
Où son fils, un beau jour, fonda
QUEBEC, où se récrit l'Histoire.*

Delly AUBIN,
Marennes.